



ARRETE DU MAIRE 2026

N° 72-2026

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULER POUR UN VEHICULE DE PLUS DE 3.5 TONNES

RUE DES BAUX – RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Jonquerettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.411.8, R.411-25 et R.413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 6 OCTOBRE 2026 de M. MARCELLIN Jérôme (Responsable de travaux) de l'entreprise LES MAISONS CMI – 957 chemin de Leuze – 84330 CAROMB représentée par M. CARICHON Charly ; pour le compte de la bénéficiaire Mme DE OLIVEIRA Julie ; sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule de plus de 3.5 T – Rue des Baux – Rue de la République – durant la construction de la villa de Mme DE OLIVEIRA - 220 impasse des Alpilles à JONQUERETTES

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ces opérations tout en garantissant la sécurité des usagers de la route et la préservation des infrastructures de la voirie communale ;

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation temporaire

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal permanent susvisé, l'entreprise LES MAISONS CMI est autorisée à faire circuler un véhicule de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes et maximum égal à 32 tonnes sur les voies suivantes : RUE DES BAUX et RUE DE LA REPUBLIQUE.

Article 2 : Cette autorisation exceptionnelle est valable à compter du lundi 26 octobre 2026 pour une période de 180 jours.

Article 3 : Conditions de circulation et obligations

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- La vitesse du véhicule est limitée à 30 km/h sur toute la portion concernée.
- Les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus libres.
- Le pétitionnaire est responsable des dégradations qui pourraient être causées à la voie publique ou à ses dépendances du fait de ce passage.
- Tous les moyens seront mis en place par l'entreprise pour assurer la circulation et la sécurité des usagers.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire temporaire ou d'information appropriée sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'entreprise LES MAISONS CMI, sous le contrôle des services de la commune.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette autorisation.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Jonquerettes,
Madame le commandant de la Gendarmerie de St Saturnin les Avignon,
L'entreprise LES MAISONS CMI

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jonquerettes, le 20 octobre 2026
Le Maire
Dominique ANCEY



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication électronique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères – CS 88010 – cedex 9, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié le

20 OCT 2026

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr